

ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

I I I.

LES Sujets de la France auront la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article sera confirmé & renouvelé par le prochain Traité définitif, à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap-Breton, ainsi que les autres isles dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent. Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent,